

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
6	6	6

Date de la convocation
13 octobre 2021

Date d'affichage
13 octobre 2021

Objet de la Délibération

**Convention sel de déneigement
Département / SIVOM La Grave
– Villar d'Arène**

N° 59.2021

Nombre de voix pour : 6
Nombre de voix contre : 0

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

Séance du 19 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un, et le dix-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de M. Olivier FONS.

Présents : Olivier Fons, Michel Gonnet, Elodie Lefebvre, Jean-Pierre Pic, Philippe Sionnet, Stéphane Ferrier

Secrétaire de séance : Stéphane Ferrier

*

Monsieur le Président expose aux membres du conseil qu'il convient de conventionner avec le Département afin que celui-ci autorise le SIVOM à prélever le sel de déneigement ou le granulat de gravillonnage nécessaire au traitement de la voirie.

Il précise que cette convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable chaque année par reconduction tacite, sans que la durée ne puisse excéder 3 ans.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré :

- Autorisent le Président à signer la convention (annexée à la présente délibération).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Olivier FONS



AR PREFECTURE

005-240500264-20211019-59_2021-DE
Regu le 20/10/2021

Article 3 – Mise à disposition d'un engin de chargement

Le Département met à disposition du co-contractant un engin de chargement si besoin. Cette prestation peut être effectuée par le prestataire agissant pour le co-contractant à condition que celui-ci soit dûment habilité à la conduite de ce type de matériel.

Article 4 – Enregistrement des prélèvements

À chacun des prélèvements, le co-contractant enregistre, sur le registre établi à cet effet, les quantités de sel ou de granulat.

Article 5 – Participation financière

La participation financière est calculée à partir des prix du marché auxquels s'ajoutent, conformément au barème de facturation externe du Département, l'actualisation des prix, la TVA et les frais de gestion, ainsi que :

- la mise à disposition éventuelle d'un engin de chargement à raison d'1/4 h par prélèvement ;
- la mise à disposition éventuelle d'un chauffeur, à raison d'1/4 h par prélèvement.

En cas d'écarts constatés en fin de saison entre les quantités normalement prélevées et la réalité, les quantités facturées sont majorées par la répartition des écarts entre les différents utilisateurs et ce, au prorata des enlèvements.

En vue du règlement, l'Antenne Technique adresse en fin de saison au co-contractant un état récapitulatif, que ce dernier devra lui retourner contresigné dans un délai d'un mois.

Cette participation financière est demandée au co-contractant par l'envoi d'une facture.

Article 6 – Assurances

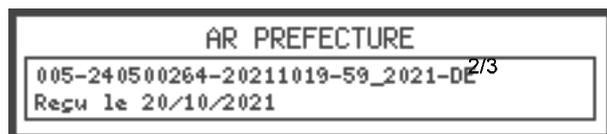
Le matériel de chargement mis à disposition est doté d'une assurance contractée par le Département, couvrant tout accident de la circulation.

En matière de dommage aux bâtiments, les interventions du co-contractant sont couvertes par sa propre assurance.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable chaque année par reconduction tacite, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La présente convention étant conclue intuitu personae, le co-contractant ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit.



Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1.

Si cette modification touche à des éléments substantiels, une nouvelle convention devra être conclue.

Article 9 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par le Département en cas de non-respect par le co-contractant des engagements inscrits dans la présente convention.

La résiliation unilatérale de plein droit de la convention par le Département est effective à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, valant mise en demeure.

Le co-contractant ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnité.

Article 10 – Litiges

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A, le

A, le

Le Président du SIVOM
La Grave – Villar d'Arène

Le Président du Département
des Hautes-Alpes

Olivier FONS

Jean-Marie BERNARD

